

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société EURIAL ULTRA FRAIS
Commune de QUINCAMPOIX FLEUZY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission européenne du 3 mai 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...] »

Vu l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui dispose :

«[...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) Le recyclage ;*
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) L'élimination ;*

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
[...] »

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui dispose :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Vu l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement qui dispose :

« Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. »

Vu l'article R. 541-48-4-I du code de l'environnement qui dispose :

« I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. »

Vu l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique ICPE 2795 :

2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	A
	b) Inférieure à 20 m ³ /j	DC

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 avril 2011 à la société *SENOBLE* sur le territoire de la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY à l'adresse suivante : 70 rue de beau soleil ;

Vu l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé qui dispose :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DIB avec OM, verre, plastique, aluminium et papiers cartons – 20 03 01 – 10t

Huiles de vidange – 13 01 13 / 13 02 08 – 2500l

Produits laboratoires, périmés et solutions d'analyse – 02 05 99 – 50kg

Boues de station – 02 05 02 – 140t MS » ;

Vu l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant n°A-7-GSZNRQ20E en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Les codes déchets européens attribués aux déchets produits par le site ne sont pas appropriés (ex : code 20 03 04 Boues de fosse septique pour des boues de décroûtage des roues de poids lourds),
 - Les codes déchets européens attribués aux déchets produits par le site ne sont pas en cohérences avec ceux annoncés à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011,
 - Aucune procédure de gestion des déchets n'est en vigueur sur le site,
 - Des déchets plastiques sont mélangés avec les déchets ultimes, ce qui traduit un tri insuffisant, et va à l'encontre de la hiérarchie des modes de traitement,
 - L'exploitant ne s'assure pas de la régularité des filières retenues (courtage, transport et traitement des déchets),
 - L'exploitant ne tient pas à jour un registre des déchets sortants,
 - L'exploitant ne transmet pas d'attestation sur l'honneur aux installations d'élimination concernant le respect du tri 7 flux,
 - L'exploitant considère des bidons rincés à l'eau et ayant contenu des produits dangereux comme des déchets non dangereux, sans être capable d'apporter la justification du caractère effectivement non dangereux des déchets ;
 - L'exploitant réalise une activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux, sans disposer de la déclaration requise pour l'exploitation de la rubrique ICPE 2795.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, des articles 5.1.7 et 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011, des articles L. 541-1, L. 541-21-2 et L. 541-2 du code de l'environnement ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS (SENAGRAL / SENOBLE) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.7 et 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011 susvisé, des articles L. 541-7-1, L. 541-1, L. 541-21-2, L. 541-2, et

R. 541-48-4-I du code de l'environnement, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, et de régulariser sa situation administrative concernant l'activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EURIAL ULTRA FRAIS (SENAGRAL / SENOBLE) exploitant une installation de traitement du lait sise 70 rue de Beau Soleil sur la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.7 et 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, des articles L. 541-7-1, L. 541-1, L. 541-21-2, L. 541-2 et R. 541-48-4-I du code de l'environnement, et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en :

- faisant le recensement des déchets produits sur le site et en leur attribuant des codes déchets adéquats,
- en déposant auprès de Madame la Préfète de l'Oise un porter-à-connaissance dans lequel figurera la liste des codes déchets produits sur le site mise à jour, et précisant les quantités attendues,
- en rendant applicable sur le site une procédure de gestion interne des déchets,
- en améliorant le tri des déchets, et notamment en valorisant les déchets valorisables plutôt que de procéder à de l'élimination dans le respect de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement,
- en vérifiant la régularité des filières retenues pour le traitement des déchets (récépissés de courtage, et de transport de déchets et arrêtés préfectoraux des installations de traitement des déchets),
- en mettant en place un registre des déchets sortants, comportant l'ensemble des items prescrits par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- en transmettant aux installations d'élimination une attestation sur l'honneur concernant le respect du tri 7 flux,
- en réalisant une caractérisation en dangerosité ou non de ses bidons rincés à l'eau et ayant contenu des produits chimiques,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société EURIAL ULTRA FRAIS (SENAGRAL / SENOBLE) exploitant une installation de traitement du lait sise 70 rue de Beau Soleil sur la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2795 soit :

- en déposant un porter-à-connaissance, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, portant sur les modifications des conditions d'exploitation de son site dans le cadre de l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou en cessant l'activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quincampoix Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix Fleuzy fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix Fleuzy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société EURIAL ULTRA FRAIS

Le maire de Quincampoix Fleuzy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France